

**COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, 13 DECEMBRE 2022,
POURVOI N°22-82.189**

MOTS CLEFS : affiches – président de la République – liberté d’expression – débat d’intérêt général – humour

Les moyens de communication participent à la mise en œuvre de la liberté d’expression. Celle-ci est hautement protégée, et ce notamment lorsqu’elle entre dans un débat d’intérêt général ou lorsqu’elle prend la forme de l’humour. C’est au regard de ces éléments que, dans sa décision du 13 décembre 2022, la Cour de cassation est venue se positionner en faveur de la liberté d’expression concernant des photomontages incluant le président de la République. Ce dernier n’étant d’ailleurs aujourd’hui protégeable qu’en tant que citoyen ordinaire, et non plus sous l’angle de l’ancien délit « *d’offense au président de la République* », abrogé en 2013.

FAITS : En juillet et août 2021, c’est dans le cadre de l’instauration du *pass vaccinal* mis en place pour contrer l’épidémie du Covid19, que le récidiviste Michel-Ange Flori a apposé deux affiches dans des lieux publics situés dans le Var. Ces affiches représentaient toutes deux des photomontages du Président français, Emmanuel Macron. La première mettait en avant le Président sous les traits d’Adolf Hitler, c’est-à-dire avec une petite moustache et une mèche sur le front, et portant l’uniforme nazi. Elle était accompagnée du logo LREM – La République en Marche (parti d’E. Macron) – sous forme de croix gammée et la phrase : « *Obéis ; fais-toi vacciner* ». Et la seconde le présentait au côté du Maréchal Pétain, dans la même tenue que celui-ci, et accompagné du message : « *Il n’y a qu’un pass à franchir.* ».

PROCEDURE : Suite à la publication des affiches litigieuses, une action a été engagée par le président de la République pour injure publique. L’affaire s’est portée devant le tribunal correctionnel de Toulon, qui a condamné l’auteur des affiches à une amende d’un montant de 10 000 euros pour injures publiques envers le Président français. Le requérant a interjeté appel devant la cour d’appel d’Aix-en-Provence, qui est venue, en janvier 2022, abaisser l’amende à un montant de 5 000 euros. Le défendeur s’est alors pourvu en cassation.

PROBLEME DE DROIT : *Les photomontages mis à la disposition du public, qui assimilent le président de la République au dictateur et fondateur du nazisme, Adolf Hitler, et au chef de la collaboration, le Maréchal Pétain, outrepassent-ils la liberté d’expression ?*

SOLUTION : Dans son arrêt du 13 décembre 2022, la chambre criminelle de la Cour de cassation est venue casser l’arrêt de la cour d’appel d’Aix-en-Provence, considérant ainsi que les affiches susvisées n’excèdent pas la liberté d’expression. La décision est justifiée au regard de trois éléments. Premièrement, les affiches se colorent d’un caractère satirique et parodique, celui-ci étant d’ailleurs expressément inscrit sur ces dernières. Ensuite, les expressions ne constituent selon la Cour que de simples jeux de mots. Et enfin, les photomontages s’inscrivent dans un débat d’intérêt général, entourant la polémique du pass vaccinal en France.



NOTE :

La place de la liberté d'expression est le fondement même de toute société démocratique. Aucune ingérence ne doit y être apportée, à moins que celle-ci ne soit nécessaire, adaptée et proportionnée.

Une décision prise en faveur de la liberté d'expression

Alors que les juridictions de première et seconde instance ont condamné la publication des affiches, la Cour de cassation est venue renforcer la protection de la liberté d'expression. Elle se range ainsi du côté de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui place la liberté d'expression comme l'une des libertés les plus fondamentales de l'Homme. Par ses décisions, elle limite grandement l'étendue de la notion « *d'abus* », qui avait pu en être faite par les juges français.

L'inscription des photomontages dans un débat d'intérêt général

Dans sa décision, la Cour de cassation commence par admettre le caractère outrageant des affiches. Cependant, elle poursuit en considérant que le débat d'intérêt général entourant la mise en place du pass vaccinal dans le cadre de l'épidémie du coronavirus, doit être privilégié.

Effectivement, depuis plusieurs années, la notion de débat d'intérêt général est devenue l'argument majeur de la jurisprudence européenne dans le cadre de liberté d'expression (*CEDH, 8 juillet 1999, Sürek c. Turquie ; CEDH, 11 mai 2010, Fleury c. France*). Et elle se retrouve aujourd'hui, au centre de la jurisprudence française en matière de pénalisation de

l'expression publique. Ainsi, elle s'appuie sur la volonté communautaire de valoriser la liberté d'expression sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme. Cependant, elle pose actuellement des difficultés, notamment retrouvées dans la doctrine, du fait de son recours trop courant.

Les affiches placées sur un mode humoristique

Le *droit à l'humour* est la branche de la liberté d'expression la plus difficile à concilier. Il faut en effet, distinguer l'usage humoristique, de la dérives qu'il peut en être faite, cette dernière étant pénalement condamnable.

Néanmoins, la pratique qui consiste à inscrire visiblement la mention « *affichage satirique et parodique* » constitue un élément essentiel dans la caractérisation de l'humour. Elle a notamment permis à la Haute Juridiction de constater son usage, et par conséquent de juger de l'atteinte à la liberté d'expression faite à l'encontre de son auteur. De plus, la Cour ajoute que l'utilisation de simples jeux de mots n'est pas illicite. Ainsi, l'auteur n'a pas « *dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression* ».

Par ailleurs, pour que les photomontages entrent dans le champ de la liberté d'expression, ils ne doivent pas être assimilables à de réelles photographies. C'est bien le cas des affiches litigieuses, qui, dans le cas contraire, auraient entraîné la création d'une *fausse information*.

Léa CHANE-KANE
Master 2, Droit des médias électroniques
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2SM –
IREDIC 2023



ARRET :

Cass, crim, 13 décembre 2022, n°22-82.189

Réponse de la Cour

Vu l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme :

7. La liberté d'expression ne peut être soumise à des ingérences que dans les cas où celles-ci constituent des mesures nécessaires au regard du paragraphe 2 de ce texte.

8. Pour dire établi le délit d'injure publique, l'arrêt attaqué énonce notamment que l'assimilation de l'actuel président à une figure emblématique du nazisme et au dirigeant du régime de Vichy est une injure.

9. Les juges ajoutent que, si les affiches s'inscrivent clairement dans le débat d'intérêt général sur le passe vaccinal, le droit de recourir à la satire n'autorisait pas pour autant M. [H] à assimiler M. [E] au plus haut dignitaire de l'Allemagne nazie et au plus haut dignitaire du régime de Vichy.

10. Ils en déduisent que M. [H] a dépassé les limites de la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

11. En se déterminant ainsi, **la cour d'appel a méconnu le sens et la portée du texte susvisé et du principe ci-dessus énoncé.**

12. En premier lieu, **les photomontages** en cause, pour outrageants qu'ils fussent vis-à-vis de l'actuel Président de la République, **se sont inscrits dans le débat d'intérêt général et la polémique qui s'est développée au sujet du passe vaccinal**

contre le virus du Covid.

13. En second lieu, **l'auteur s'est placé sur un mode satirique** résultant, pour la première affiche, de la **mention « affichage satirique et parodique »** et, pour la seconde, **du jeu de mots « il n'y a qu'un pass à franchir »**, de sorte que **les affiches incriminées n'ont pas dépassé les limites admissibles de la liberté d'expression.**

14. La cassation est par conséquent encourue.

15. **Elle aura lieu sans renvoi**, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire.

